

ARTICLE 13

CONSEIL DE DISCIPLINE

Il est institué un conseil de discipline chargé, après avoir obligatoirement entendu le Directeur général ou son représentant et en sa présence, de formuler un avis sur les sanctions à donner aux fautes professionnelles susceptibles d'entraîner la rétrogradation ou le licenciement des salariés titulaires.

Le conseil de discipline comprend quatre membres. Sa composition est définie au niveau de la Caisse régionale, par accord d'entreprise.

A défaut d'accord, il est composé dans les conditions suivantes :

- deux membres désignés par le Conseil d'Administration ;
- un membre du Comité Social et Economique, du collège auquel appartient le salarié et choisi par lui. Ce membre peut être choisi au sein d'un autre collège lorsque le nombre d'élus appartenant au collège du salarié est inférieur à deux ;
- un salarié du même collège, élu dans les mêmes conditions et en même temps que les membres du Comité Social et Economique.

En l'absence de ces membres, les règles de remplacement prévues dans l'une des trois hypothèses suivantes sont appliquées.

Absence du membre choisi par le salarié :

En l'absence du membre du Comité Social et Economique, du collège auquel appartient le salarié, et régulièrement choisi par lui, la Caisse régionale :

- Soit, demande au salarié de choisir un autre membre du CSE, de son collège (ou d'un autre collège, dans le cas susvisé), si les délais de procédure le permettent ;
- Soit, tient le Conseil de discipline sans ce représentant, en rétablissant la parité par le retrait d'un représentant de la Direction au plus tard avant les délibérations du Conseil. Ce retrait sera mentionné dans le procès-verbal du Conseil de discipline.

Ces options peuvent être adoptées successivement si nécessaire.

Absence de choix formulé par le salarié :

En l'absence de choix, par le salarié, d'un membre du Comité Social et Economique, de son collège, la Caisse régionale :

- Soit, demande aux membres du Comité Social et Economique, du collège auquel appartient le salarié, de désigner un autre membre du même collège ;
- Soit, tient le Conseil de discipline sans ce représentant, en rétablissant la parité par le retrait d'un représentant de la Direction au plus tard avant les délibérations du Conseil. Ce retrait sera mentionné dans le procès-verbal du Conseil de discipline.

Ces options peuvent être adoptées successivement si nécessaire.

Absence du salarié élu :

En l'absence du salarié du même collège, élu dans les mêmes conditions et en même temps que les membres du Comité Social et Economique, la Caisse régionale :

- Soit, fait siéger le salarié élu d'un autre collègue ;
- Soit, tient le Conseil de discipline sans ce représentant, en rétablissant la parité par le retrait d'un représentant de la Direction au plus tard avant les délibérations du Conseil. Ce retrait sera mentionné dans le procès-verbal du Conseil de discipline.

Ces options peuvent être adoptées successivement si nécessaire.

La tenue du conseil de discipline avec une composition adaptée sera envisagée en dernier recours.

L'intéressé recevra communication de son dossier au moins huit jours à l'avance et pourra se faire assister d'un salarié de la Caisse régionale choisi par lui et n'appartenant pas au conseil de discipline.

Les membres du conseil de discipline auront, dans les mêmes délais, communication du dossier.

Les conclusions du conseil de discipline sont rédigées en commun et consignées dans un procès-verbal.